

L'AMIRAUTÉ DE CORNOUAILLE (1)

L'Amirauté de Cornouaille, ou, plus précisément, le siège particulier d'Amirauté en l'étendue de l'évêché de Cornouaille, doit son origine à un édit du mois de juin 1691 instituant en Bretagne sept juridictions spécialisées dans la connaissance des causes maritimes, soit : celles de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Quimper, Vannes et Nantes (2). Jusqu'alors, depuis l'époque ducale, toutes les contestations relatives aux faits de mer étaient portées devant les juges ordinaires des lieux. En 1691, dans le dessein de faire cesser toute incertitude sur les juridictions compétentes mais aussi d'augmenter la sécurité des transactions commerciales, Louis XIV décidait d'établir une organisation judiciaire commune à tout le royaume. (3)

(1) Nous nous sommes contenté, ici, d'extraire de notre étude, encore inédite, sur l'Amirauté de Bretagne les paragraphes concernant la seule juridiction (tome II, chap. V), en élaguant volontairement ceux qui traitent de la pêche, du trafic maritime, des armements en course, de la défense côtière, du pillage des épaves, etc.

(2) Des essais dans ce sens avaient été tentés bien plus tôt. En 1554, un édit de Fontainebleau instituait un siège général d'Amirauté à Rennes et sept sièges particuliers en ces mêmes villes et ports; mais, quoiqu'il eût été enregistré au Parlement de Rennes, le 23 avril 1555, cet édit ne fut pas exécuté devant l'opposition des Etats de Bretagne. Un siècle environ plus tard, l'édit de Saint-Germain-en-Laye (1640) créait, de nouveau, un nombre égal de sièges particuliers établis aux mêmes lieux (sauf à Morlaix, qui cédait la place à Lannion); mais on éprouva de telles difficultés à constituer ces tribunaux que Richelieu, en 1642, décida de confirmer dans leurs attributions antérieures, par commissions spéciales, les officiers des juridictions de St-Malo, St-Brieuc, Lannion, Morlaix, Lesneven, Brest-Saint-Renan, Quimper, Quimperlé, Auray-Hennebont, Vannes, Guérande-Le Croisic et Nantes.

(3) Un huitième siège, celui de Lorient, devait être créé, à la veille de la Révolution, par division de l'Amirauté de Vannes (lettres patentes des 11 janvier 1783 et 2 décembre 1786).

Ressort du siège. — Ainsi naquit le siège de Quimper. A l'origine, son ressort s'étendait à tout l'évêché de Cornouaille, de l'Elorn à la Laita ou rivière de Quimperlé, avec les îles de Tudy, des Glénans et de Sein. (4)

Par la suite, on y fit comprendre les deux rives de la Laita, quoique l'une d'elles (paroisse de Saint-David) fût située dans l'évêché de Vannes; mais on lui enleva la partie de Landerneau (paroisse Saint-Thomas) qui dépendait de l'évêché de Cornouaille. (5) Cet arrangement fut préjudiciable à l'Amirauté de Quimper qui perdit plus qu'elle ne gagna à l'échange. Son territoire, cependant, demeurait plus étendu que celui des autres sièges bretons; mais il ne possédait aucun port notable. Le commerce y était de minime importance et consistait surtout en petites expéditions au cabotage; la principale ressource des populations riveraines, de temps immémorial, demeurait la pêche à la sardine. Les officiers du siège n'eurent donc guère l'occasion de s'employer si ce n'est lors des naufrages et échouements, particulièrement fréquents sur cette côte inhospitalière, circonstances qui leur procuraient de fructueuses vacations. En revanche, le contentieux y était nul ou presque; et, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il fut question de supprimer l'Amirauté de Cornouaille et de partager son ressort entre le siège de Brest et celui de Vannes puis de Lorient.

A l'aube du XVIII^e siècle, un mémoire de l'intendant de Nointel nous informe que les maires, échevins, principaux marchands et négociants, armateurs et capitaines de la Cornouaille déclarent faire un commerce si peu considérable « qu'ils n'ont pas même connoissance des droits qui se perçoivent tant par ledit Seigneur amiral que par lesdits officiers de l'Amirauté, toutes leurs marchandises leur étant envoyées par des marchands forains ». (6). Quant à la nou-

(4) « Les Isles Thudy et des Saints sont habitées; celles des Glénans ne sont que des rochers steriles pour la plupart et où il ne se trouve qu'une seule habitation ». — Archives Nationales, Marine, C 4/170.

(5) Arrêt du Conseil d'Etat du 10 septembre 1733. — Les paroisses de Saint-Julien et de Saint-Houardon de Landerneau, situées sur la rive droite de l'Elorn, relevaient de l'Amirauté de Léon ou de Brest. « Comme la rivière de Landerneau au-delà du port est navigable par le flux et reflux de la mer jusqu'au château de la Roche, les Officiers de l'Amirauté sont fondés dans le droit de juridiction dans toute cette partie à l'exclusion du seigneur de Rohan, seigneur de Landerneau ». — *Ibidem*, C 4/175.

(6) *Ibidem*, C 4/231, « Mémoire de Nointel » (23-28 juin 1702). — Louis Béchameil, marquis de Nointel, maître des Requêtes, fut le second intendant de Bretagne (1692-1705).

velle juridiction, ils l'ont accueillie sans enthousiasme, voire avec passivité. Ils n'ont « aucun sujet de plainte à faire contre les receveurs dudit Seigneur admiral ny contre les officiers de l'Amirauté ». Ceux de Quimperlé voudraient bien, cependant, que, dans les bureaux, fût affiché le tarif des droits à acquitter; ils réclament, en outre, l'établissement de pilotes dans leur rivière.

A l'époque, les audiences de l'Amirauté se tiennent à l'issue de celles du présidial de Quimper; mais, rappelons-le, faute de causes à débattre, les officiers ont rarement l'occasion de siéger. (7)

Personnel du siège. — L'édit de juin 1691 portait que chacun des sièges d'Amirauté en Bretagne serait composé : d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, de deux conseillers, d'un procureur et d'un avocat du Roi, d'un greffier, de deux interprètes, deux huissiers et deux sergents, sauf les sièges de Saint-Malo et de Nantes, qui comporteraient quatre conseillers et trois interprètes; et celui de Brest, trois interprètes. Les candidats devaient être âgés de vingt-cinq ans au moins; ils étaient tenus d'être gradués en droit; de prouver qu'ils avaient suivi le barreau, qu'ils étaient au fait du commerce et de la navigation et qu'ils appartenaient à la religion catholique. dérogeant à l'article XIII, titre 1^{er} de l'ordonnance de la Marine spéciale à la Bretagne (1684), le nouvel édit leur confiait, en première instance, la connaissance exclusive des causes maritimes, privativement aux juges ordinaires. (8) Le Parlement de Rennes demeurait, comme précédemment, l'unique juridiction d'appel. Enfin, les juges royaux étaient autorisés à acquérir et à exercer les nouveaux offices sans être tenus de prendre des lettres d'incompatibilité, à la charge d'être reçus en la cour du Parlement de Bretagne : rien de plus logique, puisqu'ils avaient déjà l'expérience du contentieux maritime.

Ainsi il ne fut rien changé — ou si peu ! — à l'ordre ancien. A Quimper, le sénéchal et président du Présidial et

(7) Le Présidial, concurremment avec la sénéchaussée des Regaires, tenait ses audiences en la salle des Cordeliers ou siégèrent, un temps, les assemblées de ville avant de se transporter sous les combles de l'église du Guéodet.

(8) Il est curieux de constater que la plupart de nos historiens passent sous silence l'existence de cette ordonnance, d'un intérêt capital pour la Bretagne, en ce qu'elle confirme (Titre 1^{er}, art. 1^{er}) les droits d'Amirauté du gouverneur de la province, à l'exclusion de l'Amiral de France.

son alloué remplirent respectivement les fonctions de lieutenant général et de lieutenant particulier à l'Amirauté. Ces créations, toutefois, ne semblent guère avoir suscité de compétitions, si l'on en juge par le peu d'empressement que manifestèrent les candidats possibles à l'acquisition des nouveaux offices, des offices subalternes, principalement. Et le personnel des divers sièges bretons fut rarement au complet. Dix ans après la promulgation de l'édit de 1691, il n'existait dans l'étendue de l'Amirauté de Quimper aucun maître de quai, pas de courtiers, de chirurgiens, de pilotes lamaneurs, de passeurs, de lesteurs et délesteurs de navires; seulement deux interprètes et un courtier-juré. A Audierne, cependant, on trouvait un pilote, traitant de gré à gré avec les maîtres de navire. Le commerce était si peu important qu'on n'y voyait point la nécessité de ces petits officiers.

A la veille de la Révolution, notre siège se trouvait, en principe, ainsi composé :

- un lieutenant général, civil, criminel et de police ;
- un lieutenant particulier ;
- un avocat, procureur du Roi ;
- deux conseillers (ces charges étaient vacantes en 1781 ; l'une d'elles n'avait jamais été levée ; l'autre était précédemment possédée par le sieur Gouézou de Keraval) ;
- un greffier, fermier de l'Amiral ;
- un huissier visiteur, lesteur et délesteur ;
- trois huissiers audienciers (un seul en exercice, en 1781) ;
- quatre sergents (même constatation) ;
- un receveur général de l'Amirauté ;
- un interprète de langues étrangères ;
- un professeur d'hydrographie (il avait cessé tout service en 1781) ;
- des commis-greffiers dans les ports secondaires du ressort ; soit : à Landerneau pour la partie de la ville qui se trouvait en Cornouaille, et à Plougastel ; à Daoulas et L'Hôpital ; au bourg du Faou ; à Port-Launay et Châteaulin ; à Camaret et Crozon ; à Douarnenez et Tréboul ; à Audierne et Pont-Croix ; à Pont-l'Abbé, Penmarc'h, Treffiagat et l'île Tudy ; à Concarneau ; à Pont-Aven ; à Quimperlé ; au port Saint-Jean ; à

Bénodet ; à Douélan, en Moëlan, suppléant celui de Quimperlé ;
des préposés dans ces mêmes ports ;
des maîtres de quai à Quimper, Pont-l'Abbé et Concarneau. (9)

Un rapport d'inspection, daté de 1788, nous fournit à la fois sur les officiers du siège et sur le ressort de l'Amirauté de Cornouaille des précisions pittoresques.

Le lieutenant général, Le Bastard de Mesmeur, âgé de trente et un ans, marié, « fort sédentaire, s'occupe principalement de la physique et de la chymie. Il a des connoissances dans son état et le remplit avec l'exactitude requise par les affaires du siège ; c'est-à-dire qu'il n'y a gueres que les naufrages qui le détournent de son cabinet ». (10)

Le lieutenant particulier est un sieur Laënnec, âgé de trente-huit à quarante ans. « C'est un avocat occupé qui paroît avoir des connoissances ; il est grand feseur de projets et de memoires qu'il oublie aussi facilement qu'il les enfante ; le fond de son esprit est l'instabilité et la distraction ; son caractère est l'honnêteté et la bonhomie. » (11)

(9) Arch. Nat., Marine, C 4/170 et C 4/175. — Les charges subalternes de l'Amirauté (interprètes, courtiers, maîtres de quai, etc.) avaient été érigées en titre d'offices par les édits bursaux de la fin du règne de Louis XIV. Ces charges, dans les petits ports, étaient si peu lucratives qu'elles ne trouvaient pas d'acquéreurs ; en fait, elles étaient remplies par des individus commis par l'Amiral. Ainsi, à Quimper, le maître de quai, nommé par commission du 13 avril 1726, ne jouissait d'aucun émoluments ; il remplissait ses fonctions avec peu de zèle et n'avait pris la place « que pour s'exempter des charges municipales ». Ceux de Concarneau et de Pont-l'Abbé ne jouissaient que des privilèges de leur commission, sans rétribution aucune. A l'île Tudy, un commis du maître de quai de Pont-l'abbé veillait à la répression des abus.

(10) Lors de son inspection, en 1781, le commissaire Chardon constatait la vacance de la lieutenance générale. Celle-ci devait être occupée, par la suite, par Le Bastard de Mesmeur, « jeune homme bien né » et qui promettait beaucoup. La charge de lieutenant particulier était alors occupée par un avocat, le sieur Le Nec'h ; « il ne manque pas de talens mais il a témoigné beaucoup d'âpreté pour émoluments ; Monseigneur peut se rappeler qu'il a été obligé de le réprimer dans plusieurs lettres ». — M. de Kergos, procureur du Roi, « réunit beaucoup de talens à beaucoup d'honnêteté ; il est venu à Brest pour désavouer vis-à-vis M. Chardon beaucoup de démarches aussi indiscrettes qu'intéressées de la part du Lieutenant particulier ; il paroît disposé à bien faire et à suivre les instructions qui lui ont été données. On propose à Monseigneur de lui écrire une lettre d'encouragement et de satisfaction ». — A. N. Marine, C 4/239.

(11) Il s'agit du père du célèbre docteur en médecine, Théophile-Marie Laënnec, fils d'un avocat au Présidial, lui-même reçu avocat au Parlement de Bretagne, fut, à la fois ou successivement, lieutenant de l'Amirauté, sénéchal des Regaires et receveur des décimes du

Kergos de Kernaflen, procureur du Roi, est « la cheville ouvrière du siège. C'est un homme fort actif et qui a besoin de l'être pour veiller à tout, attendu qu'il fait son habitation ordinaire à trois lieues de Quimper, dans une campagne où il a sa femme et ses enfants. (12) Ce magistrat est contemporain de M. Laënnec; il paraît doué d'un esprit délicat et prend à cœur le bien du service et les intérêts de S.A.S.; il est aussi titulaire de l'office d'avocat du Roi dont la création est antérieure à l'édit de 1711 ».

Le greffier est un sieur Clémensin, âgé d'environ quarante-six ans. « Son père avait exercé le greffe pendant plusieurs années; il avait vu naître les juges actuels en sorte qu'il les traitait comme ses enfants, et ces Messieurs, par respect pour son âge, et très persuadés surtout de son honnêteté, n'osaient pas s'opposer à sa vieille routine; ils n'ont pu s'immiscer dans les affaires du Greffe que depuis 2 ou 3 ans que cet ancien serviteur est mort. Son fils n'avait sans doute eu plus de liberté car il ne paraît avoir aucune connaissance des affaires; aussi, content du titre récent d'avocat, ne s'en mêle-t-il que de très loin. Il a mis sa confiance dans le sieur Denos, jeune père de famille, qui est, en même temps, procureur postulant et le préposé des messageries. Ce sujet jouit de l'approbation de MM. les Officiers et je n'ai pas de peine à croire qu'il ne la mérite; cependant je suis persuadé que mon passage ne nuira pas à ses connaissances sur les droits et la manutention du Greffe. M. Clémensin est encore remplacé dans les descentes aux naufrages par le sieur Lecluze, autre procureur de cette ville; il a choisi ce particulier du consentement de MM. Le Bastard et Kergos ».

« Le sieur Guermeur, avocat plaidant du Présidial, a obtenu, en 1786, la commission de recevoir les droits de S.A.S. à la place du sieur Vallete, son beau-père; quoique je l'aye peu vu jusqu'à présent, tout me porte à croire que les intérêts de Monseigneur l'Amiral ne sont point mal placés entre ses mains ».

Il y a peu à dire des deux huissiers audienciers: le sieur Kerjean, qui est en même temps huissier visiteur

clergé de Cornouaille. Il fit une brillante carrière sous le nouveau régime et devint tour à tour, juge au tribunal du district de Quimperlé; membre de l'administration centrale du Finistère; juge au chef-lieu du département; juge suppléant au tribunal civil de première instance de Rennes; conseiller de préfecture à Quimper.

(12) François de Kernaflen possédait le manoir et lieu noble de Kergos, en la paroisse de Clohars-Corzoal (alias Clohars-Fouesnant).

et veille au lestage et délestage, et le sieur Guillou. « Le sieur Vincent est aussi huissier de l'Amirauté mais il n'est point employé par ce siège; il habite Crozon où il est occupé par la juridiction ordinaire ».

« Le sieur Barbe, négociant en fer et Epicerie, a la commission de maître de quay qui ne lui produit aucun droit. MM. les Officiers, à qui le Ministre a demandé un mémoire à ce sujet, en conséquence de l'édit du mois de juillet 1787, ne sont entrés dans aucun détail à cet égard; ils s'en sont rapportés à ce qui serait fait pour les autres maîtres de quay, parce que les fonctions de cet Employ ne méritent pas moins un salaire à Quimper qu'ailleurs. Je crois cependant qu'il sera fort difficile d'établir une Règle qui puisse se plier aux convenances particulières de chaque port ».

« Le Sr. Le Cat est Courtier pour les Français; il pourrait même se dire interprète, car la plupart des maîtres qui abordent à Quimper ne parlent que le Bas-Breton et savent à peine écrire leur signature ».

« Le Sr. Grooters, vice-consul Danois, résidant à Concarneau, sert pour l'interprétation des langues du nord, soit dans le commerce de la Rogue, espèce de fray de morue qui sert d'appât pour la pêche de la Sardine et qui nous est apporté du Dannemark; soit dans les naufrages quand il s'agit de navires étrangers ».

« Le Sr. Kerjean, frère de l'huissier visiteur, et le Sr. Gorgeü, habitant du Pont-l'Abbé, ont chacun une commission de chirurgien de l'Amirauté qu'ils ont obtenue de S.A.S.-Le Sieur Mougeart en a aussi une d'apothicaire ».

Selon l'auteur de ce « Journal unique », l'Amirauté de Cornouaille a été créée par édit de novembre 1640, souscrit par les Etats de la province le 4 décembre suivant, vérifié en Parlement le 5 janvier 1641 et à la Chambre des Comptes de Bretagne le même mois, « ainsi que les autres Amirautés de Bretagne dont la juridiction a été exercée par les juges ordinaires de chaque lieu jusqu'à l'Edit de 1691 ». Les quatre offices de procureurs postulants, institués par l'édit de 1711, n'ont point été levés. Cet édit et d'autres antérieurs avaient en outre créé des charges de conseillers et autres offices pour cette Amirauté, « mais tout a resté aux parties casuelles ».

Les officiers du siège prétendent que leur juridiction s'étend sur les deux rives de la Laita, « et cela, disent-ils, en vertu d'un arrangement fait entre les Amirautés de Bretagne, dont ils ne connaissent ni le titre ni l'époque, par lequel

chacune d'elles a les deux bords d'une des rivières qui la separe d'une autre ».

L'inspecteur Duranton poursuit par une brève revue de chacun des douze ports obliques du ressort.

Quimperlé se livre au commerce du bois de chauffage ; l'on y prend à peine deux cargaisons de blé par an ; mais on importe des vins de Bordeaux et autres denrées de consommation. Le commis-greffier et receveur de l'Amirauté est un sieur Kervignac ; « mais comme il habite à quelque distance de là et qu'il se mêle du commerce du grain, c'est un prêtre de l'endroit qui pour l'ordinaire est chargé de délivrer les congés et de les enregistrer. Au reste, le Sr. Kervignac est un jeune homme honnête, mais il n'a jamais fourni au Greffe principal ses cahiers d'enregistrement, si ce n'est pour l'année 1786 ».

Pont-Aven est de peu d'importance. « Le Sieur Kervignac de Courbe, jeune avocat, y a les commissions du Greffier et du Receveur de Quimper » ; l'inspecteur n'y a trouvé aucun registre et ne sait comment il lui sera possible de fixer les revenus de ce bureau.

Concarneau est le port de distribution de la roque ; on y fait le commerce de la sardine fraîche et pressée et celui du bois à feu. La pêche y occupe quotidiennement plus de 200 marins. On y enregistre en outre de 80 à 100 relâches par an. Le sieur Le Pape, « homme d'un certain âge, en même temps que receveur des Traités, y distribue les congés et les enregistre », mais il ne détient aucun cahier antérieur à 1786 !...

Les îles des Glénans sont au nombre de dix-huit. Celle de Saint-Nicolas « est habitée par un invalide qui tient ce petit archipel en fége de l'abbaye de St-Gildas pour 150 livres par an et qui est gardien pour le Roy. On vient de réparer et d'élever les fortifications de l'île Cicogne, où l'on tient quelques soldats afin de procurer un azile aux Bâtiments poursuivis par les corsaires. La pénurie des sujets empêche MM. les Officiers d'y établir un port oblique qui, selon eux, n'y serait pas tout à fait inutile ». Mais les naufrages y sont fréquents...

A la Forêt réside un greffier, le sieur Longchamp ; il s'y fait un petit commerce de bois de chauffage, surtout avec Belle-Isle, par des barques de 4 à 5 tonneaux.

Bénodet est un port de relâche qui pourrait devenir très important si l'on joignait l'Odet à l'Aulne. Le greffier-com-

mis et receveur des droits d'Amirauté est un sieur Boucheron, sous-brigadier des Fermes.

Pont-l'Abbé échange son blé contre le sel du Croisic ; il s'y fait aussi un petit commerce de bois de chauffage, de futailles et de cuirs verts. Le greffier est un sieur Brizel, négociant à l'aise ; le receveur, un sieur Kerfrès-Barguen, commerçant fort riche.

Audierne, qui se distinguait autrefois par un négoce assez actif, n'est plus qu'un port de relâche, très important, il est vrai. On y pêche le poisson frais mais plus guère la sardine, « soit que ce poisson se soit retiré de la Baye, soit que les pêcheurs trouvent plus de profit à l'autre genre de pêche qui se trouve suspendue dans les ports voisins pendant le temps que la sardine donne ». Le sieur Belleguic est à la fois greffier de l'Amirauté et maître de quai. Le sieur de Lécluze de Tréhoual, négociant, assure les fonctions de receveur.

Douarnenez pratique surtout la pêche à la sardine qui attire les Danois, lesquels viennent y vendre leur rogue. Le sieur Marnay, négociant, est receveur et greffier ; Belleguic, frère du commis d'Audierne, maître de quai. L'île de Sein vit de la pêche et du pilotage. Les officiers du siège y avaient établi un petit port oblique dont ils avaient confié la gestion à des prêtres, « mais ils n'ont jamais entendu parler de rien à cet égard ; ils ignorent si on y a perçu des Droits ou non ».

Dinan n'est qu'un asile de pêcheurs où se fait un petit commerce de sardines. Un sieur Boëdec, receveur des droits, demeurant à Crozon, y est préposé par l'Amirauté. En 1786, il a distribué cent vingt congés de pêche.

Camaret a pour greffier un sieur Le Dù. C'est un port de relâche très fréquenté « par les bâtiments sortis de la Manche qui perdent près de là le vent qui les avait jusqu'alors poussés hors de ce détroit ; il en est de même pour ceux qui sortent de Brest ».

Le Faou, où il se fait quelques constructions de barques, a pour greffier le sieur Provence, qui est aussi procureur fiscal du lieu. Le receveur est un sieur Le Borgne, sénéchal de la seigneurie.

Port-Launay exporte des bois de construction et des ardoises. Son greffier et receveur est le sieur Kerleau-Huillac, qui est aussi receveur des traites.

Tous ces commis-greffiers et receveurs sont « au gré du siège ; et quant à la stabilité et la solidité, ils paraissent mieux choisis que ce n'est l'ordinaire ». Mais on constate

trop de négligence dans la tenue de leurs cahiers, lorsqu'ils en tiennent... On ne trouve, dans la plupart des ports, que des registres remontant à 1786, 1787; parfois à 1784... A la mort du sieur Clémensin (octobre 1786), les officiers du siège « avaient semblé prendre à cœur de mettre tout en bon ordre mais leur zèle s'est ralenti, et les bonnes choses qu'ils ont faites alors seraient bientôt presque entièrement perdues s'il n'y était pourvu de bonne heure » (13).

Droits perçus en l'Amirauté de Cornouaille

Outre les droits spécifiques d'Amirauté (amendes, ancrage, congé et commissions, dixième des prises faites sur les ennemis de l'Etat, épaves, etc.), droits communs à toutes les juridictions maritimes du royaume, et perçus par un receveur général résidant à Quimper et par ses commis dans les ports obliques, la navigation, le commerce et la pêche avaient à supporter d'innombrables impositions particulières à la Cornouaille. (14) Les commissaires chargés de la réformation du domaine royal à la fin du XVI^e siècle, puis ceux désignés au siècle suivant pour la vérification des droits maritimes en supprimèrent un grand nombre, ou, par mille subterfuges, suspendirent l'exercice de ceux qui entravaient le plus la vie de nos populations côtières. Mais la liste ci-après, dressée à la fin de l'ancien régime, atteste encore la survivance de vestiges féodaux que rien ne justifiait plus. (15)

(13) Arch. Nat., Marine C 4/240. — Inspection de l'Amirauté de Cornouaille par Duranton, inspecteur général des droits de l'Amiral (1788).

(14) Aucun droit d'ancrage n'était levé au profit de l'Amiral dans le ressort de Quimper. En revanche, certains seigneurs le percevaient, au début du XVIII^e siècle, à leur seul bénéfice : tels le sieur d'Ernothon à Pont-l'Abbé et dans toute l'étendue du Cap-Caval; le marquis de Châteaurenault depuis Douarnenez jusqu'à la rivière du Faou; le marquis de Mollac, à Pont-Croix et au Cap Sizun; les seigneurs de Richelieu et de Rohan, au Faou et à Daoulas. — *Ibidem*, C 4/231; « Mémoire de Nointel » (1702).

De même, à l'époque, le receveur de l'Amiral n'exigeait aucun droit de feu, tonnes et balises, pour l'excellente raison qu'il n'existait point le moindre élément de signalisation. Les officiers du siège estimaient cependant qu'il eût été nécessaire d'en établir à Audierne, Bénodet et Concarneau où relâchaient des bâtiments de 500 à 600 tonneaux. « Les seigneurs susnommés qui perçoivent des droits devraient être tenus d'en entretenir ». — *Ibidem*.

(15) Certaines taxes étaient parfois facultatives et temporaires. « Au XVIII^e siècle, pour subvenir aux frais de reconstruction de l'église d'Audierne, les maîtres de barque furent invités à remettre à la fabrique, au retour de chaque voyage, un don de bonne traversée, ordinairement 10 livres tournois; la « charité des capitaines » fournit près du quart du revenu de la paroisse ». Bourde de La Rogerie, *Inventaire... des Archives du Finistère*, série B, Amirautés de Morlaix et de Quimper, p. XXVI et note 3.

Droits confirmés :

- au comte de la Mark, seigneur de Coatfao, un droit de bottelage consistant à prendre 5 pintes de vin de toute barque ou gabarre chargée de cette marchandise arrivant à Quimper ;
- au marquis de Kersalaün, un droit de voierie sur le quai de Quimper de 6 deniers par tonneau de vin amené par marchand forain ; et de 12 deniers ou le deuxième poisson, une fois l'an, de tout bateau de pêche ;
- à la marquise de Forcalques, (alias Forcalquier), dame de Pont-Croix, un droit d'entrée et d'issue au port de Pont-Croix, outre ceux de sécherie et de vacantage à Combrit (16) ;
- au duc de Coigny, seigneur de Névet, un droit de passage sur la rivière de Pouldavid et celui de lods et ventes sur les bateaux ;
- à l'hôpital de Concarneau, un droit de passage à Lanriec (17) ;
- à la comtesse de Ploulay, dame de Poulguen, un droit de deux quarts de vin et d'un minot de sel par bâtiment chargé de ces marchandises ; de 4 deniers par tête de bête vive et de 22 deniers par bateau de blé entrant au port de Pont-Aven ;
- au prieur de Landévennec, un droit de trois passages de mer à Landévennec, Poulhan et le Cosquer ;
- aux Bénédictins de Quimperlé, deux pêcheries dans l'Ellé et l'Isole (18) ;

(16) Le droit de « vacantage » était perçu sur les marins qui allaient pêcher ou vendre leur poisson hors de la seigneurie.

(17) En 1775, le passage était affermé 210 livres par an ; l'hôpital fournissait le bateau. Le fermier faisait payer deux liards par homme et un sol par monture ; de plus, il effectuait une quête chaque année dans les paroisses de Melgven, Lanriec, Névez, Concarneau et Trégunc. — Arch. du Finistère, B. 4537. — Un arrêt du Conseil du 4 juillet 1779 avait supprimé ce droit, faute aux administrateurs d'avoir produit leurs titres, avec défense d'en continuer l'exploitation sur les peines portées par les ordonnances. — Arch. Nat. Marine, C 4/239.

(18) L'abbaye de Sainte-Croix prétendait jouir de ces deux établissements en vertu d'une donation du duc Jean 1^{er}, de mars 1271, ainsi que du droit de pêche depuis les « gords » au-dessus des ponts de la ville jusqu'au ruisseau nommé « Frost an Forest », au-dessous du château de Carnoet, « sauf lorsque les souverains seront en leur dit château ». — *Ibidem*, C 5/20.

- aux Bénédictins de Saint-Maurice de Carnoet, un droit de passage sur la rivière de Quimperlé pour leur particulier, plus un droit de pêche (19) ;
- à M. de Cossé, un moulin à mer sur l'Odet ;
- à la communauté de ville de Quimperlé, un droit d'octrois de 2 sous par tonneau de vin arrivant au port, en plus de l'ancien droit d'une livre, conformément à l'arrêt du Conseil et lettres patentes des 10 et 29 novembre 1739.

Droits non confirmés :

- à la communauté de Quimper, un droit d'octroi d'une livre 10 sous par pipe de vin se déchargeant au port ;
- à la communauté de Concarneau, autre droit d'octroi d'une livre 10 sous par tonneau de vin hors province ; d'une livre par tonneau de vin de Nantes avec les 9 sous pour livre en sus ; et pareil droit sur les boissons qui se déchargent à Pont-Aven, côté de Nizon ;
- au marquis de Kersalaün, un moulin à mer sur la rivière de Pont-Aven ;
- au comte de Lestrédiagat, un moulin à Lesconil, deux autres sur la rivière de Pont-l'Abbé ;
- au sieur de Rosmorduc, deux moulins sur la dite rivière de Pont-l'Abbé ;
- aux Carmes de Pont-l'Abbé, un moulin sur l'anse du Fret, à Crozon ;
- à M. de Goandour, afféagiste du comte d'Estaing, seigneur de Crozon, un moulin au Fret ;
- aux Bernardins de Saint-Maurice, un moulin sur la rivière de Quimperlé ;
- au sieur de Rosmorduc, même droit sur la rivière de Châteaulin, à Logonna ;
- aux Bénédictins de Landévennec, même droit au même lieu, plus un droit de péage sur le pont de Châteaulin et celui du 21^e poisson qui se prend dans la pêcherie de saumons de Châteaulin (20) ;

(19) L'abbaye de Carnoet avait obtenu son droit de pêche de la générosité du duc Conan le Petit, dans la seconde moitié du XII^e siècle. — Arch. du Finistère, B. 4267.

(20) Les abbés et religieux de Landévennec appuyaient leurs prétentions sur leur qualités de prieur de Saint-Inudet. La pêcherie de Châteaulin appartenait au Roi qui l'avait afféagée ; c'était « la plus belle pêcherie de saumons de toutes celles établies le long des côtes du Ponant, de Dunkerque à Fontarabie ; la plus considérable, la

- à M. de Kerpeton, du domaine du Roi, une saline à la côte de Beuzec abandonnée au Roi et qui n'est plus exploitée ;
- à M. de Kerstrat, afféagiste du domaine du Roi, une pêcherie de saumons sur la rivière de Châteaulin ;
- à la comtesse de Ploulay, dame de Poulguen, en Névez, un bac sur la rivière de Pont-Aven ;
- à la marquise de Pont-l'Abbé, même droit sur la rivière de Belon ;
- à M. de la Kounir (?), même droit au même lieu ;
- au marquis de Kersalaün, afféagiste du marquis de Cheffontaines, même droit à Bénodet et sur la rivière de Châteaulin ;
- à M. de Saint-Luc, droit de bac à Quimper et Audierne ;
- au sieur Clément Landois, un droit de 2 sous par batelée de poisson vendue chaque jour à Concarneau, à l'exception de la sardine portée en magasin ; droit perçu sous le nom de « coutume » et que ses prédécesseurs n'avaient jamais exigé ;
- à la fabrique de la paroisse de Saint-Mathieu de Quimper, un droit de mesurage d'un minot de sel par cargaison, en fournissant la mesure ;
- au marquis de Lantenac, à Concarneau et Quimperlé, un droit d'un pot de vin sur chaque approvisionnement de vin ; plus un droit de mesurage d'un minot de sel par bâtiment chargé de cette marchandise, en fournissant la mesure ;
- au comte d'Estaing, seigneur de Crozon, de Rosmadec, du Poulmic, etc., un droit de mesurage d'un boisseau de blé ou de sel et d'une barrique de charbon par cargaison, « fournissant la mesure de 44 quarts ou pinte de vin dit droit domanial tel que celui du seigneur de Landerneau à Landerneau pour ceux (les navires) au-dessous de 12 tonneaux et rien que sur les barques étrangères ».

Droits supprimés :

- au sieur du Bot, un droit de pêche sur la rivière du Faou ;
- au baron du Pont, un droit de péage sur les grains et sels au port de Pont-l'Abbé ; le droit de pêcherie, sécherie et vacantage à Penmarc'h ;

mieux établie et la plus poissonneuse » ; mais le rouissage des chanvres et lins écartait le poisson pendant une partie de l'année. — Arch. Nat., Marine, C 5/21.

au sieur du Hénan, le droit d'un pot de vin et d'un minot de sel sur toute cargaison amenée à Pont-Aven ;
 au seigneur de Crozon, un droit d'ancrage de 6 sous par bâtiment et de 3 sous par gabarre entrant à Camaret (21).

Quant au droit de bris ou de « lagan », il est vraisemblable que les seigneurs riverains s'étaient longtemps attribué la totalité des effets sauvés, jusqu'aux conditions imposées par les ducs de Bretagne : soit les deux tiers pour ces derniers. L'ordonnance particulière de 1684 accorda aux seigneurs particuliers, qui étaient au droit du Roi, le partage du produit des bris et échouements entre eux et le gouverneur-amiral de la province. Au début du XVIII^e siècle, dans le ressort de l'Amirauté de Quimper, seuls les sieurs de Rohan, de Molac et d'Ernothon y prétendaient encore. Ils voulaient même attribuer à leur juridiction la connaissance des bris ; mais aucun d'eux ne daigna fournir de titre à l'appui de ses prétentions (22).

Querelles de préséance et conflits d'attributions

L'établissement à Quimper d'une juridiction nouvelle n'avait pas été sans provoquer certains remous qui s'étalèrent d'ailleurs jusqu'à la fin de l'ancien régime (23). Le Présidial, notamment, ne cessa de disputer à l'Amirauté la police des quais, la réglementation du travail du dimanche pour le sauvetage des effets naufragés ainsi que la connaissance des contraventions maritimes au bail des Devoirs de la province. En l'occurrence, il y avait là des circonstances particulières dont le premier siège royal entendait tirer avantage. L'Amirauté, en effet, ou ce qui en tenait lieu, était restée jointe au Présidial jusqu'à l'édit de 1691. Tous les lieutenants généraux de l'Amirauté, jusqu'au dernier ti-

(21) Arch. Nat., Marine, C 4/175 : inspection du commissaire Chardon. — Le duc de Coigny, seigneur de Névet, était le seul qui eût fait afficher sur les lieux la pancarte de son droit. — *Ibidem*, C 4/239.

(22) Arch. Nat., Marine, C 4/231.

(23) Les juridictions exercées à Quimper au XVIII^e siècle étaient les suivantes : le Présidial ; la Sénéchaussée ; l'Amirauté ; les Regaires ; les hautes justices de Coatanfoa-Pratanras, du Hilguy, du Quemenet, de Trécesson et du Plessix-Ergué.

Le seigneur de Coatanfao-Pratanras était sergent féodé de l'évêque pour le ressort des Regaires et chargé, en cette qualité de faire exécuter les sentences de la cour. Outre la terre qu'il possédait en gage de cet office, il avait le droit de se faire payer une bouteille de vin par tonneau qui entrait au port.

tulaire, en 1773, avaient assuré à la fois les fonctions de chef de ce tribunal et de président du Présidial. La plupart des lieutenants particuliers avaient été aussi, en même temps, membres du Présidial; le dernier en date y avait même fait l'office de procureur du Roi. Mais devait-il en résulter, comme il était arrivé fréquemment, que le Présidial eût envisagé d'assumer les fonctions d'Amirauté à Quimper, et plus spécialement la police des quais ?

Le Présidial répondait par l'affirmative et dénonçait le « génie bouillant et inquiet de l'Amirauté. S'il existait un homme qui connût tous les tribunaux du royaume et qu'il répondît à cette question : quel est le plus jaloux de prérogatives et le plus ardent à défendre ses droits ? il répondait infailliblement : le siège de l'Amirauté de Quimper »... Entre les deux juridictions établies dans cette ville traversée par deux rivières maritimes, les conflits étaient incessants, souligne Bourde de la Rogerie ; si, à la demande du public, « qui se plaignait de ce que les écoliers et autres jeunes gens se baignaient dans les rivières à la vue des personnes de tout sexe qui se trouvaient aux promenades », le Présidial défendait de nager dans l'Odet et le Steir, « aussitôt l'Amirauté prononçait une sentence analogue, comme si celle de l'autre Cour était insuffisante. Si les juges de police s'ingéraient de poursuivre les jeunes gens qui, dans la nuit du 13 au 14 août 1781, avaient troublé le repos public, décroché une enseigne et enlevé quelques charrettes, l'Amirauté leur faisait défense de continuer l'enquête et réclamait la connaissance de l'affaire, parce que enseigne et charrettes avaient été retrouvées dans la rivière » (24).

Le Présidial, de son côté, intervenait parfois de façon vigoureuse dans des causes qui manifestement n'étaient point de ses attributions. Et nous voyons le lieutenant général de l'Amirauté protester contre les abus de pouvoir du sénéchal qui avait fait dételer successivement trois charrettes employées au sauvetage de la cargaison de la « Marie-François » de Quimperlé (34 tonneaux), échouée le 8 décembre 1782, sur la côte de Névez, et fait emprisonner les charretiers (25). En 1787, le Présidial portait des accusations fort graves contre les magistrats de l'Amirauté ; il leur reprochait d'être « trois têtes échauffées dans le même bonnet » et de manquer d'équité. Le lieutenant général était alors, rappe-

(24) Bourde de la Rogerie, *op. cit.*, p. XIV.

(25) Arch. du Finistère, B 4392.

lons-le, Pierre-Jacques-Marie Le Bastard, sieur de Mesmeur ; le procureur du Roi, Kernaflen de Kergos fils, son cousin germain ; et Kernaflen de Kergos père était ancien procureur du Roi et conseiller honoraire ; « ces liens de parenté faisaient naître dans l'esprit des justiciables des soupçons de partialité contre leurs juges et donnaient aux contestations relatives à l'exercice de la juridiction le caractère d'après querelles de famille » (26).

Les heurts de l'Amirauté avec l'évêché furent assez rares. Notons cependant l'incident suivant. Le 19 février 1784, le sieur Fontaine, commis aux vivres de la Marine à Quimper, sollicitait de l'évêque la faveur de disposer de la chapelle Saint-Jean, de l'ordre de Malte à la Commanderie du Paraclet, située sur les quais, pour y abriter des vins appartenant au Roi et débarqués d'un navire en relâche à Quimper, par suite d'avaries. Pendant la guerre, cet édifice avait déjà servi de magasin ; puis, on l'avait remis en état pour le rendre à sa destination première. L'évêque refusa, prétextant que les entrepôts vides ne manquaient pas sur le port. Mais avec l'appui du sieur de Pressigny, commissaire des Classes, et malgré l'opposition de l'évêque et du procureur fiscal de la Commanderie, Fontaine obtint de l'Amirauté une ordonnance lui donnant satisfaction. Les officiers du siège justifèrent leur décision en invoquant qu'il n'y avait point sur les quais de magasins vacants susceptibles de recevoir 238 barriques de vin ; que la barque qui les transportait avait subi une violente tempête et dû se réfugier à Quimper ; que son état ne lui permettait pas de gagner Brest, sa destination ; que la chapelle Saint-Jean avait été louée au munitionnaire de la Marine au cours des quatre dernières années ; que, depuis, elle avait servi de dépôt à un nommé Petifont pour y remiser des toiles indiennes et autres marchandises mouillées provenant d'un naufrage. Les magistrats ajoutaient qu'une autre chapelle de la ville, celle du Guéodet — où l'on célébrait journellement la messe, à la différence de Saint-Jean, où, depuis cinq ans il ne se faisait aucun office — servait très souvent de magasin en cas de nécessité, tant pour les bagages, lors des passages de troupes, que pour les effets appartenant à la communauté de ville ; enfin, que la cathédrale elle-même, lorsqu'il se produisait des incendies, était le lieu où l'on transportait les meubles et autres objets retirés des maisons voisines (27).

(26) B. de la Rogerie, *op. cit.*, p. XIV.

(27) Arch. Nationales, G 5/4/2.

Au cours des dernières années de son existence, le siège de Quimper connut aussi quelques démêlés, de minime importance d'ailleurs, avec l'Amirauté tout nouvellement créée de Lorient, qui revendiquait la rive gauche de la Laita : « Ses prétentions à cet égard n'iraient pas jusqu'à vouloir placer un commis dans la partie de Quimperlé qui y est située, parce qu'elle sent qu'il est nécessaire pour le bien du service qu'il n'y ait qu'une seule Amirauté en exercice dans un lieu si peu considérable, mais elle voudrait que 4 ou 5 pêcheurs de Guidel, village à 2 lieues au-dessous de Quimperlé, et dans l'évêché de Vannes, vinssent rendre leurs expéditions au greffe de Lorient. Ses Officiers observent même à cet égard que Guidel est à un bon quart de lieue de la Rivière contentieuse ; mais ce ne serait pas une raison bien sérieuse, puisque c'est dans cette même rivière que les pêcheurs en question tiennent leurs bateaux » (28).

Rares encore furent les querelles de préséance. Une seule vaut la peine d'être signalée. Les officiers du siège ayant eu connaissance d'un projet de lettres patentes présenté aux Etats de Bretagne pour la reconstitution de la municipalité de Quimper, où devaient figurer comme « membres nés », le sénéchal et le procureur du Roi du Présidial, demandent, le 20 décembre 1786, qu'on y reçoive aussi le lieutenant général et le procureur du Roi à l'Amirauté. Leur juridiction, avancement-ils, est un dédoublement du Présidial. Le lieutenant général est reçu au Parlement avec les mêmes distinctions que le sénéchal du Présidial, distinctions que ces magistrats ne partagent avec aucun autre officier de judicature. Les juges des Regaires, qui cèdent le pas à l'Amirauté mais qui sont juges des trois quarts de la ville et, comme ceux de l'Amirauté, indépendants du Présidial, sollicitent de même la faveur d'être compris dans la nouvelle municipalité. « Cette réclamation, qui réussira sans doute, devient un titre de plus pour un tribunal auquel les Reguaires ne contestent point la préséance. La double influence des Reguaires et de l'Amirauté donneroit une assiette plus ferme à la balance

(28) *Ibidem*. Marine. C. 4/240.

Tout comme les officiers de l'Amirauté de Brest, ceux de Quimper protestèrent en 1785, contre le fait que les capitaines et maîtres de bâtiments appartenant au Roi ou prêtés pour le service du Roi, se dispensaient de soumettre aux greffes des ports obliques leur rôle d'équipage ou tel autre papier de bord justifiant de l'exemption de congé. Pareille attitude, soulignèrent-ils, rendaient impossible la police générale de la navigation et la sûreté de ces petits ports dont l'entrée devenait libre au premier corsaire ennemi qui s'y voulait présenter. — Arch. Nat., Marine, C 4/175.

des pouvoirs qui paroît être entrée dans les vues de la Loi nouvelle... (29). En conclusion de leur requête, les officiers de l'Amirauté déclarent : « ainsi... nous n'aurions pas la douleur de voir que dans un moment où l'administration de la Ville a sous la main des fonds plus considérables peut-être qu'elle n'en eut jamais depuis sa création, notre rivière soit à peine nétoyée et nos quais demeurent imparfaits » (30).

Il est vraisemblable enfin, que l'opposition conjuguée du Présidial et de l'Amirauté interdit à Quimper d'avoir un Consulat. Des juges-consuls avaient bien été nommés en 1598; mais vingt ans plus tard, le 30 octobre 1618, les Etats de Bretagne suppliaient le Roi de révoquer l'édit de création, attendu qu'il existait dans la ville un Présidial et un siège des Regaires qui suffisaient à rendre la justice à la satisfaction générale; le Consulat de Quimper disparut et son ressort fut annexé à celui de Morlaix. Son rétablissement fut vainement réclamé dans un mémoire adressé au Ministère intéressé en 1768 : « L'expérience apprend que, dans les discussions consulaires, il se présente journellement des questions de droit de la plus grande difficulté. Or c'est pour aider les consuls à les juger qu'on désirerait qu'ils eussent à leur tête les juges de l'amirauté qui, à leur tour, profiteraient des lumières des consuls. Il y a actuellement à Quimper plus de dix négociants éclairés qui seraient en état de faire les fonctions de juges-consuls... ». (31).

Liquidation de l'Amirauté de Cornouaille

Les sièges particuliers d'Amirauté entraient dans la catégorie des juridictions d'exception ou d'attribution dont la suppression étaient vivement réclamée, en 1789, par certaines couches de l'opinion publique qui leur reprochaient tantôt leur incompétence, tantôt leur partialité, leurs lenteurs ou les gros frais que leurs procédures entraînaient pour les justiciables. Les officiers de Quimper cependant s'accrochèrent longtemps à leurs charges. Sentant venir un bouleversement inévitable, ils avaient pris les devants et consenti à l'aban-

(29) Arch. Nat., G 5/4/2.

(30) Ce que contredit formellement Ogée : « la communauté de ville est si pauvre qu'elle est hors d'état de faire aucune entreprise; aussi ne voit-on à Quimper ni un temple à la Justice, ni un Hôtel de ville, ni une habitation commode pour les prisonniers, ni enfin une halle pour les marchés publics. Il y a pourtant du terrain plus qu'à suffire... ». — Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de Bretagne*, nouv. édit., Rennes, 1853, tome II, p. 399.

(31) *Ibidem*, page 400.

don des exemptions pécuniaires dont ils jouissaient (32). Ils s'efforcèrent même de faire revivre leur siège sous le nom d'Amirauté du Finistère au département de Quimper. Et pourtant, les décrets de l'Assemblée Nationale des 6 et 7 septembre 1790 avaient supprimé leur juridiction en matière de contentieux. En août 1791, la loi relative à la police de la navigation et des ports de commerce prononçait l'abolition des tribunaux d'Amirauté, des maîtres de quai, receveurs et autres officiers, lesquels étaient tenus de cesser leurs fonctions dès la mise en place de la nouvelle administration établie par le même décret (33). D'ailleurs, les justiciables, de leur côté, déclinaient la compétence de leurs anciens juges et demandaient leur renvoi devant les tribunaux de district (34). Ainsi disparut, sans bruit, la juridiction d'Amirauté en l'évêché de Cornouaille, après avoir régi, pendant un siècle plein, toutes les activités maritimes de la région (35).

Joachim DARSEL.

(32) « Considérant que suivant les lois imprescriptibles de l'équité, tous les citoyens doivent contribuer aux charges de l'Etat en proportion de leurs fortunes; que le clergé, la noblesse et la magistrature doivent être distingués plutôt par les titres d'honneur que par des exemptions pécuniaires; que cependant que celles de ces exemptions qui ont été acquises à titre onéreux ne peuvent être éteintes sans le consentement ou l'indemnité des parties intéressées... ». — Arch. Nat., G 5/4/2.

(33) En fait, la plupart des officiers subalternes de l'Amirauté retrouvèrent leurs postes, parfois sous la même appellation; les officiers du Roi furent généralement remplacés par les commis de la Marine ou des Classes.

(34) B.-M. Doucin, doyen des membres du « Bureau du port », près le tribunal du district de Quimper, et L. Quilfen, membre du dit Bureau, faisant pour le procureur du Roi de l'Amirauté de Cornouaille, descendent sur la côte d'Audierne pour y dresser procès-verbal du naufrage du « Choice », de Whitby (163 tonneaux), le 4 janvier 1791. Les sieurs Espivent de la Ville-Boisnet, Mac Carty et autres négociants de Nantes, intéressés dans la cargaison, récusent les dits Doucin et Quilfen et demandent leur renvoi devant le tribunal du district de Pont-Croix. — Arch. du Finistère, B. 4401.

Quelques jours plus tard, Guillaume-Jacques Girard et Louis-Marie Charuel, hommes de lois, « faisant les fonctions de commissaires en l'absence des juges de l'Amirauté du Finistère au département de Quimper », se rendent à Douarnenez, pour y dresser le procès-verbal d'échouage de la « Cérés », de Baltimore (130 tonneaux). Mais le 22 du même mois, le directoire du département déclare ne pouvoir se mêler de cette affaire qui a pris un caractère contentieux et de ce fait échappe à sa compétence. — *Ibidem*, B. 4401 et 4485.

(35) Plus laborieuse se révéla la liquidation de la recette des droits de l'Amiral. En 1789, le secrétaire général de la Marine, Périer, écrivait aux officiers du siège pour leur demander de poursuivre le ci-devant receveur Vallet. Celui-ci s'exécutera en versant 161 livres 18 sous, reliquat de son compte pour l'année... 1785 !... A Vallet, succède le sieur Guermeur qui fera preuve d'une égale négligence; on lui accorde un délai de quatre semaines pour rendre tous ses comptes depuis... 1786; sinon, le siège l'interdira, le fera poursuivre et confiera la recette à un autre... Cet autre sera Hyacinthe Clémensin, le greffier, qui, à la date du 1^{er} juillet 1792, se trouvera débiteur de 1.402 livres pour un bail annuel de 1.200 livres... — Arch. Nat., G 5/7.